

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/11/24-09	Assainissement : Transfert de compétence Assainissement collectif
Date et heure de la séance	24 novembre 2025 - 18h30
Lieu	Salle Polyvalente - Moussages
Date de la convocation	18 novembre 2025
Président de séance	Jean-Pierre SOULIER
Secrétaire de séance	Olivier ROCHE
Nombre de délégués en exercice	31
Nombre de délégués présents	25
Nombre de pouvoirs	5
Présents ou représentés	30

Conseillers communautaires présents :

Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC arrivée à 18h52
Jacques BRESSON
Andrée BROUSSE
Marie-Hélène CHASTRE
Alain DELASSAT
Michel LAPORTE
Serge LEYMONIE
Yves MAGNE
Alain MALASSAGNE
Christian MONS
Françoise NOUGEIN
Guillaume POINAT
Guy QUINTANEL
Roger RIBAUD
Olivier ROCHE
Cyrille ROLLIN
Jacques ROMEUF
Stéphanie SERIEIX
Jacques SERRAT
Jean-Pierre SOULIER
Gérard VABRET
Jean-Jacques VAISSIER
Christian VERT
Edwige ZANCHI

Représentés :

Pouvoir donné à :

François POUCHOT	Jean-Pierre SOULIER
Maryse BONNET	Edwige ZANCHI
Béatrice CARTAYRADE	Jean-Jacques VAISSIER
Sylvie FENIES	Jacques SERRAT
Raymonde THESSANDIER	Elisabeth BALADUC

Absents :

François DEFLISQUE

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/11/24-09

**Assainissement : Transfert de compétence
Assainissement collectif**

La communauté de communes a lancé en décembre 2024 une étude de préparation au transfert de la compétence Assainissement collectif. Cette étude toujours en cours a mis en évidence la pluralité des enjeux de l'exercice de la compétence Assainissement collectif en termes d'environnement, de qualité de service, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers et de mutualisation de moyens. Elle a également mis en évidence qu'une gestion à l'échelle communautaire apporterait davantage de souplesse financière qu'une gestion syndicale.

En outre l'Agence de l'eau a confirmé dans ses délibérations l'exigence de l'organisation des acteurs à la « bonne échelle ». Les opérations répondant aux enjeux de l'Agence de l'Eau ne seraient éligibles aux aides de cette dernière que dans la mesure où elles permettent de répondre aux enjeux et spécificité du territoire (changement climatique, solidarité amont/aval et urbain rural) et si la pérennité technique et financière des ouvrages est assurée par des moyens d'exploitation ainsi qu'une capacité financière à réaliser l'investissement et son renouvellement, et donc par un niveau de gestion dont l'échelle est jugée « pertinente » par l'Agence de l'Eau. Le risque est donc que les projets d'assainissement nécessaires au territoire ne soient pas financés si la gestion demeure assurée par les communes ou le SIA à leur échelle actuelle.

En outre, à l'issue du COPIL portant sur l'étude d'assainissement collectif du 15 juillet 2025, il a été demandé une position de principe des communes membres de l'EPCI sur 3 orientations, à savoir :

- Conserver la gestion de l'Assainissement Collectif à l'échelle communale ;
- Solliciter l'adhésion au syndicat d'Assainissement Collectif existant de Mauriac-Le Vigean ;
- S'engager dans une procédure de transfert de la compétence Assainissement Collectif des communes à la Communauté de communes du Pays de Mauriac.

De cette consultation des communes, il en est ressorti :

- 8 communes sont favorables à s'engager dans une procédure de transfert auprès de la Communauté de communes ;
- 2 communes sont favorables au maintien en gestion communale ;
- 1 commune n'ont pas donné ou transmis leur avis sur cette position ;

Pour rappel, selon l'article L. 5211-17 du CGCT :

Pour mettre en œuvre le transfert de compétence, le conseil communautaire devra adopter, en premier lieu, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés et notifier cette délibération à chaque maire.

En second lieu, et à partir de cette notification, les conseils municipaux des communes membres auront 3 mois pour délibérer individuellement, à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de chaque conseil. À défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai, leurs décisions sont réputées favorables. À l'issue du délai, l'accord portant sur le transfert doit avoir été exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Doit en outre être recueilli, le cas échéant, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Dès lors que cette majorité qualifiée est obtenue, l'arrêté actant du transfert de compétence est prononcé par le représentant de l'État dans le département et prend généralement effet, pour des raisons budgétaires et comptables, au 1er janvier de l'année qui suit.

Au regard de ces éléments, il est proposé le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de communes au 1er janvier 2027. Il précise qu'il n'est pas envisagé de maintenir le SIA en délégation de compétences de la Communauté de communes, aussi le transfert de compétences emportera dissolution du syndicat d'Assainissement Mauriac le Vigean au 31.12.2026 ; l'ensemble de son actif et passif sera transféré d'office à la Communauté de communes.

Conseil communautaire

Délibération n° 2025/11/24-09	Assainissement : Transfert de compétence Assainissement collectif
--------------------------------------	--

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant l'exercice par la Communauté de communes de la compétence Assainissement non collectif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de transférer la compétence Assainissement collectif à la Communauté de communes au 1er janvier 2027 ;
- **AFFIRME** sa volonté de ne pas déléguer sa compétence au SIA Mauriac le Vigean et ce faisant entérine la dissolution de ce dernier au 31 décembre 2026 ;
- **NOTIFIE** la présente délibération aux maires des communes membres lesquels disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 31 décembre 2026 ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Présents ou représentés : 30

Abstentions : 04

Suffrages exprimés : 26

Votes pour : 26

Votes contre : 00

Fait à Jaleyrac, le 24 novembre 2025,
Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Olivier ROCHE

Jean-Pierre SOULIER

